REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°69/ARMP/CRD/22 du 23 septembre 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits respectivement par le Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI et le Groupement SUNON / MCTP contre la notification de l'intention d'attribution, par la CPMP du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (MAEPSP), du contrat relatif à « l'acquisition et l'installation de 45 000 tables-bancs pour les élèves du fondamental dans les wilayas d'intervention du PASEB 2 »

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 aout 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU les recours du Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI et du Groupement SUNON / MCTP introduits, en date, respectivement, du 9 et du 12 septembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre Réf 0038/GGL/M en date du 9 septembre 2022 et une lettre sans numéro en date du 12 septembre 2022 et enregistrées par la Direction Générale, respectivement sous le N°36/CRD/ARMP/2022 et le N°37/CRD/ARMP/2022, le Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI et le Groupement SUNON / MCTP ont contesté la décision de notification de l'intention d'attribution, par la CPMP du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (MAEPSP), du contrat relatif à « l'acquisition et l'installation de 45 000 tables-bancs pour les élèves du fondamental dans les wilayas d'intervention du PASEB 2 ».

I. LES FAITS

Le Gouvernement mauritanien a reçu un don de l'Association Internationale de Développement et du Partenariat Mondial de l'Education (GPE) pour couvrir le coût du Projet d'Appui à l'Education de Base (PASEB II) et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre de l'acquisition de 45 000 tables-bancs pour les éleves du fondamental.

La Direction des Projets Education Formation a lancé un Appel d'Offres International pour solliciter des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises conformément aux procédures spécifiées dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (PFI) de la Banque Mondiale.

A la date limite de dépôt des offres, fixée au 21 juin 2022 à 11 heures, la CPMP du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (MAEPSP) a reçu 16 plis dont ceux des deux requérants, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres
1	Groupement LOCA / ECOGEMA / SICM	130 680 000 MRU HT
2	Groupement SUNON / MCTP	4 279 500 USD HT
3	Groupement MATOUR / GUANGZHOU / EVERPRETY	111 510 000 MRU HT
4	YIDRIM BURO	3 712 500 USD HT
5	Groupement GUANGNDONG / EVERPRETY/ ETS BECHIR	107 325 000 MRU HT
6	Groupement DID / GUANGNDONG / EVERPRETY	3 150 000 USD HT
7	Groupement AU.PINY / MFS	3 082 500 USD HT
8	Groupement IBS / CDI	112 308 552 MRU HT
9	TEISSIR ELITE /ameublement / STS	120 600 000 MRU HT
10	Groupement IBS / CDI	3 487 500 USD HT
11	Groupement AU.PINY / SMGC	3 082 500 USD HT
12	Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE	106 650 000 MRU HT
13	AGIE-ROUTE	120 105 000 MRU HT
14	ALTARLAR/MAKINA	2 785 500 USD HT
15	Groupement SCOPEL/ EVERPRETY	2 677 500 USD HT
16	Groupement SNM/SEBIL	3 375 000 USD HT

Une sous-commission a été chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières.

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé au Groupement SNM/SEBIL pour un montant de 123 862 000 MRU HT.

Suite à la notification de l'intention d'attribution, le Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI et le Groupement SUNON / MCTP ont introduit, chacun un recours auprès de la CRD en date, respectivement, du 9 et du 12 septembre 2022.

La CRD, par décision en date du 13 septembre 2022, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué une violation de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE

Le premier requérant conteste la décision d'attribution provisoire en question.

Il affirme que son offre est « conforme sur le plan technique et compétitive sur le plan financier ».

Il soutient, par ailleurs, avoir répondu à « tous les critères de qualification exigés par le DAOI ».

Il estime, enfin, que les motifs sur la base desquels son offre a été écartée « sont dénués de tout fondement ».

C'est à ce tire qu'il saisit l'ARMP pour être « rétabli dans ses droits ».

b) Des moyens développés par le Groupement SUNON / MCTP

Le second requérant considère qu'en raison de sa position mondiale, aucune des entreprises ayant participé à l'appel d'offres « ne peut rivaliser avec sa société techniquement » « et spécifiquement en qualité. »

Sur cette base, il demande à l'ARMP :

- de « vérifier l'authenticité des documents » de l'attributaire ;

- de vérifier « l'existence réelle de cette société » par rapport à sa localisation géographique et sa position comme fabricant ;
- de « demander une traçabilité de l'autorisation du fabriquant » ;
- de « demander une confirmation de la capacité de production » de l'attributaire.

Il demande « une réévaluation des offres et à retirer l'attribution de cette société ».

c) Des moyens développés par la CPMP du MAEPSP en réponse au Groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE

En premier lieu, la CPMP du MAEPSP précise que le requérant a, d'abord, présenté une plainte auprès de la Banque par laquelle il reconnait « avoir des informations sur l'évaluation, ce qui est formellement interdit par la règlementation ».

Ensuite, elle soutient, en réponse aux moyens qu'il a développés, que son offre a été rejetée pour les motifs suivants :

- Absence de pouvoir de signature : L'attestation de pouvoir de signature n'étant pas signée par le partenaire algérien.
- Le partenaire algérien du groupement a présenté une attestation d'exécution signée (le 26 juin 2020) antérieurement à la date de signature du contrat (le 29 septembre 2020) dans lequel il est, par ailleurs, indiqué la livraison de tableaux blancs. La CPMP a considéré que l'expérience relative à des tableaux blancs n'est pas similaire à l'expérience requise pour tables bancs.
- Aussi, la CPMP n'a pas pris en compte les 2 expériences attestées par l'INAP FPT du fait qu'elles ne sont pas relatives à la livraison de tables bancs mais à la livraison de matières d'œuvre (bois rouge, boulon et rondelles).

d) <u>Des moyens développés par la CPMP du MAEPSP en réponse au Groupement SUNON / MCTP</u>

La CPMP du MAEPSP estime que le fait de demander la possibilité de déposer une nouvelle offre est révélateur « du sérieux des demandes du groupement SUNON /MCTP ».

Elle fait constater que le requérant « n'invoque aucun grief relatif à l'évaluation mais se limite à faire l'éloge de son entreprise et de ses capacités techniques ».

En fin, elle affirme que le groupement SUNON /MCTP a fait une offre financière très chère et dépassant l'enveloppe et que le marché a été proposé « à l'offre substantiellement conforme, la moins disante et dont le soumissionnaire possède les capacités techniques et financières requises ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que les requérants contestent les motifs de rejet de leurs offres et mettent en doute l'existence juridique de l'un des membres du groupement attributaire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant la clause 11.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui précise que « la soumission des éléments N° 1 à 9 (inclus) est exigée au moment du dépôt des offres sous peine de rejet et aucun délai additionnel ne sera accordé au soumissionnaire pour les fournir » ;

Considérant que parmi les éléments ci - haut exigés sous peine rejet de l'offre, figurent notamment :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire (point 7) ;

- une attestation de bonne exécution signée par une institution publique ou parapublique prouvant la réalisation d'au moins un marché de 30 000 tables bancs (point 9).

Considérant que la CPMP du MAEPSP a rejeté l'offre du groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI au motif qu'elle ne satisfait pas aux points 7 et 9 ci-haut précisés ;

Considérant, après analyse de l'offre du groupement en question que le document qu'il a produit au titre du pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire n'est pas signé par le partenaire algérien du groupement ;

Considérant, aussi, que l'offre du groupement requérant comprend une attestation de bonne exécution qui fait référence à la réalisation de tables mais qui est surtout datée du 26 juin 2020 avant la date de signature (29 septembre 2020) du contrat auquel elle est associée et que même si ledit contrat indique bien la réalisation de 55 000 tables-bancs, la contradiction entre les deux dates empêche que l'attestation en question puisse être prise en compte ;

Considérant, par ailleurs, que les 2 autres attestations de bonne exécution présentées par le groupement requérant ne sont pas relatives à la livraison de tables bancs mais à la livraison de matières d'œuvre (bois rouge, boulon et rondelles) ;

Il en résulte que le rejet de son offre est valablement justifié par la CPMP du MAEPSP ;

Considérant que la CPMP du MAEPSP n'a pas retenu le groupement SUNON / MCTP, second requérant, au motif que son offre financière est plus chère que l'offre financière de l'attributaire dont elle considère l'offre technique substantiellement conforme ;

Considérant, après analyse de son offre, que le second requérant a fait l'offre financière la plus chère parmi les soumissionnaires qui satisfont aux conditions techniques requises par le DAO ;

Considérant, toutefois, que le groupement SUNON / MCTP met en doute l'existence juridique même de l'attributaire ;

Considérant après vérification de la date de constitution, du montant du capital social, de l'identité des dirigeants, de l'adresse et du Numéro de registre du commerce, qu'il n'y a pas de raison de mettre en cause l'existence l'attributaire ;

Qu'en en conséquence, le recours du groupement SUNON / MCTP ne peut prospérer.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que le document fourni par le groupement EL GHAZALI / EURL ENTREPRISE LOUAI au titre du pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire n'est pas valable et que les attestions déposées au titre de la réalisation d'au moins un marché de 30 000 tables bancs ne peuvent être prises en compte ;
- fait le constat que le groupement SUNON / MCTP a fait l'offre financière la plus chère parmi les soumissionnaires qui satisfont aux conditions techniques requises par le DAO et que sa mise en doute de l'existence l'attributaire ne repose sur aucun élément ;
- dit que les recours ne sont pas fondés et ordonne, en conséquence, la levée de la suspension de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général par interim
EL IDE Diarra